

Cartes bancaires, chèques, espèces : quels moyens de paiement de vos clients êtes-vous obligés d'accepter ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 30/03/2022 - **Vente et commerce**

« La maison n'accepte pas les chèques »... les clients des commerces ou des prestataires de services connaissent cette annonce. Mais est-ce légal ? Cartes bancaires, chèques, espèces... En tant que professionnel, quels sont les moyens de paiement que vous devez accepter ? On fait le point.

Pouvez-vous refuser un paiement en espèces ?

Non !

En tant que professionnel vous devez accepter les paiements en espèces.

La réglementation française <

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F4E70300F9727BB097B04CF6649F2C03.tpdjo03v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000022375969&dateTexte=20131229&categorieLien=cid> prévoit en effet que : « *Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.* ». Soit **150 € maximum**.

Cependant, il existe un plafond d'espèces maximum que vous pouvez recevoir. Ce plafond est fixé à **1 000 €** (ou 3 000 € pour les paiements effectués au moyen de monnaie électronique) lorsque le client a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle. Ce plafond est porté à **15 000 €**, lorsque le client est un touriste et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

À savoir

- ▶ Vous pouvez exiger que le client fasse l'**appoint**.
- ▶ Vous n'êtes pas tenu d'accepter **plus de 50 pièces à la fois**. Au-delà, donc, vous pouvez refuser d'encaisser.
- ▶ En revanche un client peut vous régler avec un **nombre illimité de billets**, selon des plafonds fixés par décret.
- ▶ Un commerçant peut refuser des billets ou pièces **qui lui paraissent faux**.

Pouvez-vous refuser un paiement par chèque ou carte bancaire ?

Oui !

Vous pouvez refuser le règlement par chèque ou carte bancaire sous réserve d'**en informer vos clients, préalablement** et de **manière apparente** par voie de :

- ▶ marquage
- ▶ étiquetage
- ▶ affichage
- ▶ ou de tout procédé adéquat visant à les informer. Les panneaux à l'entrée d'un magasin ou sur les caisses sont donc par exemple admis s'ils sont visibles.

Notez que si vous acceptez ces moyens de paiement, vous pouvez imposer des conditions :

- ▶ par exemple un **montant minimum d'achat** (en fonction des commissions bancaires pour le paiement par carte)
- ▶ ou la présentation d'une **pièce d'identité**.

À savoir

- ▶ À noter que les **chauffeurs de taxi sont tenus d'accepter le règlement par carte bancaire** et ce quel que soit

le montant de la course (aucun plafond).

- ▶ Vous êtes également tenu d'accepter le règlement par chèque et/ou par carte bancaire si vous êtes un professionnel affilié à un centre de gestion agréé (CGA). Vous devez alors en informer vos clients.
- ▶ Le paiement sans contact par carte bancaire ou téléphone mobile peut être proposé au client si votre terminal de paiement le permet et pour un **montant maximum de 50 €**. Le paiement est alors immédiat et ne requiert pas de code. Le client n'a pas à signer et vous ne pouvez pas lui demander sa pièce d'identité.
- ▶ Si votre banque propose ce service, il est également possible pour le client de payer sans contact avec son téléphone mobile, même au-delà de 50 € (cela requiert pour le client de rentrer son code confidentiel - code pin - avant de payer, ou bien de s'authentifier via la technologie biométrique - digitale ou faciale - si le téléphone le permet).

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Professionnels : que faire face à un chèque sans provision ?

Entreprises, comment proposer le paiement par carte bancaire ?

Professionnels, quelles sont vos obligations en matière d'affichage des prix ?

En savoir plus sur les moyens de paiement

Un commerçant ou prestataire de service peut-il refuser un type de paiement ? < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22929>> sur le site entreprendre.service-public.fr

Ce que dit la loi

Article R 642-3 du code pénal <

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F4E70300F9727BB097B04CF6649F2C03.tpdjo03cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000022375969&dateTexte=20131229&categorieLien=ci>

Article 11 du règlement Communauté européenne (CE) 974/98 du 3 mai 1998 < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998R0974:FR:HTML>>

Code monétaire et financier

Article L112-6 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000006643961&dateTexte=&categorieLien=cid>>

Article D112-3 <

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CB9FB5195DBA611599C5B517312E8866.tpdjo11cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000022361055&dateTexte=&categorieLien=cid>

Articles L131-31 à L131-43 < <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006170826&cidTexte=LEGITEXT000006072026>>

Code de la consommation : articles L112-1 à L112-7 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032227333&cidTexte=LEGITEXT000006069565>>

Thématiques : [Vente et commerce](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   